

Dossier retraite

G. Rossinelli, D. Desanges, JC. Pénochet

La réforme des retraites traverse une période agitée avec affrontements entre le gouvernement et la majorité des organisations syndicales, manifestations diverses, rupture des négociations.

Le Président de la République abordant la protection sociale a rappelé que la réforme des retraites serait soumise au Parlement avant l'été 2008.

Tous les Praticiens Hospitaliers sont concernés par cette réforme. Elle entraînera une diminution importante du taux de remplacement des retraites qui se situe actuellement dans une fourchette de 50 à 70 % pour les PH à temps plein, sachant que pour les temps partiels ce taux peut diminuer jusqu'à 30 %.

La réforme entamée en 1993, poursuivie en 2003 dans le cadre de la Loi Fillon, a transformé considérablement le paysage des retraites.

La durée de cotisation -régime général et IRCANTEC- est passée de 150 à 160 trimestres et augmentera d'un trimestre par an à partir de 2009 jusqu'en 2012, inaugurant ainsi une ère de minoration des retraites.

Une procédure de rachat, limitée à 12 trimestres, est prévue et le cumul emploi-retraite rendu possible dans la mesure où les revenus du retraité ne dépassent pas le dernier revenu d'activité. Dans le cas des Praticiens Hospitaliers retraités, le montant du salaire est alors plafonné.

La question des retraites des Praticiens Hospitaliers est dominée par deux problèmes : la minoration de la retraite avant 65 ans et la réforme de l'IRCANTEC.

1- La minoration de la retraite (avant 65 ans)

Tout Praticien Hospitalier :

- ✘ faisant valoir ses droits à la retraite avant 65 ans
- ✘ et n'ayant pas le nombre de trimestres requis
160 trimestres en 2008
164 trimestres en 2012

verra sa retraite réduite de 50 € mensuel par trimestre manquant, soit 600 € euros mensuel pour 12 trimestres.

A comparer au montant du rachat de 12 trimestres après 50 ans soit 60 000 €

2- La réforme de l'IRCANTEC touchera tous les Praticiens Hospitaliers quel que soit l'âge de départ à la retraite.

Trois paramètres déterminent le niveau de la retraite IRCANTEC :

- ✘ les cotisations
- ✘ le salaire de référence ou prix d'achat du point
- ✘ la valeur de service du point.

2.1 Les cotisations

Elles permettent d'acheter des points à un certain prix, le salaire de référence

L'augmentation des cotisations :

- ✘ à un effet immédiat sur le financement de l'IRCANTEC (les recettes augmentent immédiatement)
- ✘ accroît le nombre de points acquis chaque année

Le projet de réforme de 2005 prévoyait une augmentation progressive des cotisations étalée sur 10 ans (+ 30 % pour la tranche A et + 14 % pour la tranche B).

2.2 Le salaire de référence (ou prix d'achat du point¹)

Nombre de points acquis = $\frac{\text{Cotisations théoriques}}{\text{Salaire de référence}}$

L'augmentation du salaire de référence :

- ⚡ entraîne une diminution du nombre de points acquis chaque année,
- ⚡ aboutit à un effet cumulatif important au fur et à mesure des années, d'autant plus conséquent que l'âge de la retraite est éloigné.

Le projet de réforme de 2005 prévoyait une augmentation très importante du salaire de référence (85 % environ) étalée sur 10 ans :

- ⚡ 2,997 € en 2007
- ⚡ 5,521 € en 2015.

L'augmentation du salaire de référence aurait eu pour effet de diminuer le nombre de points acquis par échelon et par an de 45 % environ.

2.3 La valeur de service du point*

Le point a été majoré de 1,1 % au 1^{er} janvier 2008

Toute mesure concernant la valeur du point aura un effet dès le départ en retraite et sur toute sa durée

Le projet de réforme de 2005 prévoyait une sous-indexation de l'augmentation de la valeur du point au 2/3 de l'inflation, c'est-à-dire que le point évoluait en fonction des 2/3 de l'inflation et non de la totalité de l'inflation.

Si la réforme avait été appliquée, le point IRCANTEC aurait été revalorisé de 0,70 % environ au lieu de 1,1 % au 1^{er} janvier 2008.

A la veille du rendez-vous important pour les régimes de retraite, les Praticiens Hospitaliers expriment une vive inquiétude face à l'érosion de leur retraite et à la diminution de son taux de remplacement.

Acteurs depuis de nombreuses années de la permanence médicale des soins dans les hôpitaux, mission de service public associant pénibilité, responsabilité et disponibilité, ils ressentent comme une grande injustice la diminution de ce salaire différé que constitue leur retraite.

La CPH demande :

La reconnaissance de la pénibilité de l'exercice professionnel des Praticiens Hospitaliers en raison de la :

- ⚡ Durée hebdomadaire maximale de travail fixée à 48 heures en moyenne lissées sur quatre mois, ce qui implique des durées hebdomadaires effectives de travail supérieures à 48 heures selon les besoins du service ;
- ⚡ Permanence médicale des soins (assurée sous la forme de permanences sur place ou d'astreintes à domicile) contraignant les Praticiens Hospitaliers à des plages de travail de 24 heures consécutives dont 14 heures de nuit ;
- ⚡ Chute de la démographie médicale, augmentant la moyenne d'âge du corps des Praticiens Hospitaliers et donc les fatigues liées à de longues plages de travail ;

¹ 2,896 € en 2008.

* 0,43751 € brut en 2008.

sous la forme de l'**attribution de trimestres d'activité supplémentaires** majorant la durée d'assurance comptant pour la retraite :

✎ 4 trimestres supplémentaires pour 10 années de services effectifs.

Une telle majoration, applicable au 1er janvier 2008, est en effet prévue pour les emplois classés en catégorie active dans la Fonction Publique Hospitalière (infirmiers) par l'article 21, alinéa III du décret 2003-1306 du 26 novembre 2003.

Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (Extrait du Code des pensions civiles et militaires, article L. 24-I).

L'élargissement de l'assiette des cotisations IRCANTEC :

✎ Aux forfaits d'astreinte ainsi qu'aux déplacements ;

✎ Aux différentes primes (indemnité d'exercice public exclusif, indemnité multi-établissement, indemnité sectorielle et de liaison, ...);

✎ A la totalité du salaire pour les Praticiens Hospitaliers temps partiel ou exerçant une activité libérale.

La pérennisation du financement du régime de l'IRCANTEC avec maintien du salaire de référence (prix d'achat du point) à son niveau actuel, permettant d'assurer un taux de remplacement correct à tous les Praticiens Hospitaliers.

La représentation des Praticiens Hospitaliers au Conseil d'Administration de l'IRCANTEC.

La création d'un plan d'épargne retraite abondé par l'employeur s'ajoutant au régime de base et au régime complémentaire IRCANTEC.

✎ Le plan APERF-Sérénité mis en place pour les PU-PH prévoit un abondement maximum annuel de 2 000 € par l'employeur.

La retraite des Praticiens Hospitaliers

= retraite du régime général de la Sécurité Sociale + retraite complémentaire IRCANTEC

A - Introduction

I - La retraite du régime général

La Loi Fillon du 21 août 2003 a introduit une modification des règles concernant le nombre de trimestres d'activité nécessaires pour obtenir une retraite complète :

- Il faut valider 160 trimestres d'activité pour obtenir un taux de liquidation maximum (retraite à taux plein) depuis la réforme Balladur.
- Quant à la durée d'assurance maximale, elle augmente progressivement de 150 à 160 trimestres entre 2004 et 2008, puis de 160 à 164 trimestres entre 2009 et 2012 (cette dernière augmentation concernant aussi le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux de liquidation maximum).
- Désormais, l'année de naissance fixe pour chaque cotisant 2 paramètres :
 - * le nombre de trimestres à valider,
 - * le coefficient de minoration éventuel appliqué au taux de liquidation.

Depuis la réforme Balladur de 1993, l'année de naissance détermine aussi le nombre d'années d'activité utilisé pour le calcul du salaire moyen.

II - L'IRCANTEC

Les chiffres clés 2006 :

- 1,6 millions de retraités / 2,45 millions de cotisants
- rapport démographique cotisants/retraités = 1,53
- 1,87 milliards d'euros de cotisations / 1,45 milliards d'euros d'allocations versées.

Le problème majeur posé par l'IRCANTEC est l'extrême concentration des assiettes de cotisations :

- les 15 % des cotisants qui ont les assiettes les plus faibles représentent à peine 0,70 % de l'ensemble des assiettes de cotisations.
- les 10 % des cotisants qui ont les assiettes les plus élevées, représentent quant à eux 38 % de l'ensemble des assiettes de cotisations.
- les 20 % des retraités qui ont les prestations les plus élevées perçoivent 60 % des retraites versées.

La carrière moyenne des cotisants est de 8 ans et 11 mois :

- 50 % des retraités ont moins de 758 points
- le nombre de points moyen est de 2 271
- seulement 3,5 % des retraités ont cotisé pendant 30 ans ou plus.

Les praticiens hospitaliers appartiennent donc à un groupe de cotisants très minoritaires à l'IRCANTEC et seront particulièrement touchés par toute réforme concernant ce régime de retraite.

B - La retraite du régime général de la Sécurité Sociale

$$\text{Retraite} = \text{salair e moyen} \times \text{taux} \times \frac{\text{durée d'assurance au régime général}}{\text{durée d'assurance maximale}}$$

I - Le salaire de base ou salaire annuel moyen

- Calculé à partir des 25 meilleures années de salaire pour les assurés nés à partir de 1948.
- L'assiette de cotisation est limitée au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), 33 276 € brut soit 2 773 € par mois en 2008.
- Le salaire de base (pour les PH temps plein) est donc égal à la moyenne du plafond annuel de la sécurité sociale des 25 meilleures années de salaire pour les assurés nés en 1948 :
 - * soit 28 623 € brut annuel,
 - * ou 2 385 € brut mensuel,
 - * ou 2 215 € net mensuel.

II - le taux de liquidation

≠ du taux de remplacement : rapport entre la retraite versée et le dernier salaire d'activité perçu

= pourcentage appliqué au salaire moyen, compris entre 0,25 et 0,50, et qui va le minorer.

Il ne peut être inférieur à 0,30 pour les assurés nés en 1947

- Le taux de liquidation **maximum** est acquis (retraite à taux plein) :
 - * à partir de 65 ans sans condition particulière
 - * au delà de 60 ans à condition d'avoir validé 160 trimestres.
 Cette durée est augmentée d'un trimestre par an pour les assurés nés à partir de 1949 et atteindra 164 trimestres en 2012 pour les assurés nés à partir de 1952.
 - * lors d'inaptitude au travail
- Le taux est **minoré** d'un coefficient variant selon l'année de naissance de l'assuré par trimestre d'activité manquant :
 - * pour valider 160 trimestres (164 trimestres à partir de 2 012)
 - * ou pour atteindre le 65^{ème} anniversaire.

La méthode la plus favorable à l'assuré est alors retenue :

Exemple :

Assuré âgé de 63 ans en 2007 et ayant 140 trimestres validés

8 trimestres le séparent de son 65^{ème} anniversaire

Il lui manque 20 trimestres pour arriver à 160 trimestres

Les 8 trimestres manquants sont retenus pour le calcul du taux minoré.

La minoration du taux s'applique à 20 trimestres maximum. Elle sera donc de 2,50 % par année d'activité manquante pour les assurés nés à partir de 1953 et le taux ne pourra alors être inférieur à 0,375.

Tableau de minoration du taux de liquidation par trimestre manquant

Assurés nés	Minoration du taux par trimestre manquant
Avant 1944	- 1,25 %
En 1944	- 1,1875 %
En 1945	- 1,125 %
En 1946	- 1,0625 %
En 1947	- 1 %
En 1948	- 0,9375 %
En 1949	- 0,875 %
En 1950	- 0,8125 %
En 1951	- 0,75 %
En 1952	- 0,6875 %
Après 1952	- 0,625 %

NB : le coefficient de minoration s'applique à un taux de liquidation maximal de 0,50 ou 50 % et non de 100 %. La conséquence est qu'un coefficient de minoration exprimé sous la forme de 1 % (en 2007) représentera en fait une minoration de 2 % pour le calcul de la retraite.

III - Durée d'assurance maximale : varie selon l'année de naissance

Assurés nés	Durée d'assurance maximale
Avant 1944	150 trimestres
En 1944	152 trimestres
En 1945	154 trimestres
En 1946	156 trimestres
En 1947	158 trimestres
En 1948	160 trimestres
En 1952	164 trimestres

La durée d'assurance est majorée pour les mères de familles assurées ayant élevé un enfant jusqu'à son 16ème anniversaire (8 trimestres supplémentaires par enfant au maximum).

NB : pour les assurés nés avant 1948, le nombre de trimestres requis pour valider la durée d'assurance maximale et le taux de liquidation sont différents :

- 160 trimestres pour un taux de liquidation maximum
- une durée d'assurance comprise entre 150 et 160 trimestres pour valider la durée d'assurance maximale.

IV - Prélèvements : 7,1 %

- CSG : 6,6 %
- CRDS : 0,5 %

V - Estimation approximative de la retraite du régime général :

La retraite du régime général, perçue par un PH temps plein, né en 1948, faisant valoir ses droits à la retraite en 2008, sans minoration de taux, est de 1 192 € brut mensuel, soit 1 107 € net mensuel environ.

A ce montant peut s'appliquer :

- une minoration : 2 % environ par trimestre manquant en 2008,
- une majoration :
 - * par trimestre supplémentaire accompli au-delà de la durée maximale d'assurance (surcôte) :
 - . de 0,75 % du 1^{er} au 4^{ème} trimestre,
 - . de 1 % au delà du 4^{ème} trimestre,
 - . de 1,25 % après 65 ans.
 - * de 10 % pour les parents ayant eu 3 enfants.

VI - Versement pour la retraite

Permet le rachat de trimestres qui n'ont pas été validés dans la limite de 12 trimestres au maximum.

Concerne :

- soit des années d'études,
- soit des années validées par moins de 4 trimestres.

Deux possibilités de rachat :

1. le taux seulement,
2. le taux et la durée d'assurance.

Coût indicatif pour un trimestre acheté en 2007 (salaire > PASS)

	Taux seul	Taux et durée d'assurance
A 30 ans	1793 €	2657 €
A 40 ans	2500 €	3704 €
A 50 ans	3263 €	4835 €
A 55 ans	3622 €	5367 €
A 60 ans	3891 €	5766 €

* Salaire minimum validant un trimestre en 2007 : 1 654 €

C - La retraite complémentaire IRCANTEC

Retraite = nombre de points x valeur du point.

I - Modalités de calcul de la retraite IRCANTEC

L'assiette de cotisation est la rémunération globale contrairement au régime général où elle est limitée au PASS, mais fractionnée en deux tranches A et B auxquelles correspondent des niveaux de cotisations différents :

- La tranche A correspond à la rémunération inférieure au PASS
 - La tranche B correspond à la fraction de rémunération supérieure au PASS
- L'assiette de cotisation est limitée à 8 fois le PASS.

Les taux de cotisation

- Les **taux d'appel** s'appliquent aux cotisations payées à l'IRCANTEC (appel de cotisation) :
 - × pour la tranche A, le taux d'appel est de 5,63 % ventilés en :
 - . une part agent 2,25 %
 - . une part employeur 3,38 %
 - × pour la tranche B, le taux d'appel est de 17,50 % ventilés en :
 - . une part agent 5,95 %
 - . une part employeur 11,55 %.
- Mais les points acquis par les cotisants sont calculés comme si les cotisations avaient été prélevées selon des **taux théoriques** de :
 - × 4,5 % pour la tranche A :
 - . part agent 1,80 %
 - . part employeur 2,70 %
 - × 14 % en tranche B :
 - . part agent 4,76 %
 - . part employeur 9,24 %

NB : les taux d'appel équivalent à 1,25 x taux théorique

Détermination du nombre de points

Nombre de points acquis par an = $\frac{\text{salaire déclaré} \times \text{taux théorique de cotisation}}{\text{salaire de référence}}$

Nombre de points acquis en tranche A = $\frac{\text{salaire tranche A} \times 4,5 \%}{\text{salaire de référence}}$

Nombre de points acquis en tranche B = $\frac{\text{ Salaire tranche B} \times 14 \%}{\text{ Salaire de référence}}$

* Taux théorique en tranche A : 4,50 %

* Taux théorique en tranche B : 14 %

Salaire de référence 2008 (ou prix d'achat du point) = 2,896 €

Valeur de service du point (2008) :

Brut : 0,43751 €

Net : 0,40207 €

Prélèvements 8,1 %

CSG : 6,6 %

CRDS : 0,5 %

SS : 1 %

Rendement théorique du point : $\frac{\text{ Valeur de service}}{\text{ Prix d'achat}} = 15 \%$

II - Estimation approximative du montant net de la retraite IRCANTEC des praticiens hospitaliers

En fonction du nombre de points acquis et des bases actuelles de calcul

Nombre de points	Montant net annuel €	Montant net mensuel €
1 000	402	33,50
5 000	2 010	167
10 000	4 020	335
50 000	20 103	1 675
60 000	24 124	2 010
70 000	28 144	2 345
80 000	32 165	2 680
90 000	36 186	3 015
100 000	40 207	3 350

Ces montants sont valables, à condition d'avoir validé la durée d'assurance maximale, soit 160 trimestres en 2008, sinon une **minoration** s'applique tenant compte de :

1 - la durée de cotisation :

- Minoration de 1 % par trimestre manquant entre 148 et 160 trimestres d'activité
- Minoration de 1,25 % entre 140 et 148 trimestres.

2 - ou de l'âge :

- 88 % du montant de la retraite à 62 ans,
- 78 % de la retraite à 60 ans.

Le coefficient de minoration le plus avantageux sera retenu pour le calcul de la retraite.

Une majoration de 10 % s'applique pour trois enfants, à laquelle s'ajoute 5 % par enfant, au-delà de trois, jusqu'à 7 enfants (30 %).

III - Nombre de points IRCANTEC acquis par échelon en 2007 (données IRCANTEC)

Echelon	PH temps plein sans activité libérale	PH temps plein avec activité libérale Assiette de cotisation 2/3 de la rémunération	PH temps partiel Assiette de cotisation 2/3 de la rémunération	Durée dans chaque échelon
1	1258	506	272	1
2	1298	509	278	1
3	1353	546	285	2
4	1416	588	293	2
5	1527	662	307	2
6	1708	783	325	2
7	1906	915	349	2
8	2001	978	361	2

9	2111	1052	374	2
10	2348	1209	404	2
11	2490	1304	424	2
12	2977	1629	483	4
13	3156	1748	505	

Les PH temps plein avec ou sans activité libérale cotisent en tranche B dès le 1^{er} échelon en 2007, par contre les PH temps partiel ne cotisent pas en tranche B en 2007

Le nombre de points acquis par échelon en tranche B diminue chaque année du fait de la revalorisation annuelle du plafond annuel de la sécurité sociale plus rapide que celle des rémunérations.

Exemples :

Nombre de points acquis par an			
	1 ^{er} échelon	7 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon
2002	1421	2100	3409
2007	1258	1906	3156
Différence	163	194	253

D - Documents nécessaires à l'évaluation approximative de la retraite

- 1 - le relevé de carrière de la sécurité sociale
- 2 - le bilan de situation de compte annuel de l'IRCANTEC.

3 exemples chiffrés à titre indicatif :

Praticien Hospitalier âgé de 65 ans faisant valoir ses droits à la retraite en 2008 (164 trimestres validés) :

Régime général	=	1 107 € net mensuel
IRCANTEC	=	3 115 € net mensuel sur la base de 93 000 points acquis
Surcôte SS (4 T.)	=	33 € net mensuel
Total = 4 255 € net mensuel		

Praticien Hospitalier âgé de 65 ans en 2012 et faisant valoir ses droits à la retraite cette année-là avec 166 trimestres validés :

Régime général	=	1 107 € net mensuel
IRCANTEC	=	2 847 € net mensuel sur la base de 85 000 points acquis
Surcôte SS (6 T.)	=	55 € net mensuel
Total = 4 009 € net mensuel		

Praticien Hospitalier âgé de 60 ans en 2008 et faisant valoir ses droits à la retraite cette année-là sans minoration (160 trimestres validés) :

Régime général	=	1 107 € net mensuel
IRCANTEC	=	2 345 € net mensuel sur la base de 70 000 points acquis
Total = 3 452 € net mensuel		

E - La retraite progressive

3 conditions :

- 1 - être âgé de 60 ans au moins,
- 2 - totaliser une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres
- 3 - exercer une seule activité professionnelle à temps partiel (maximum 80 %)

La retraite est alors calculée à titre provisoire et une fraction de celle-ci est servie en fonction de la durée de l'exercice à temps partiel.

Temps de travail	Montant de la retraite perçu
De 60 % à 80 %	30 %
De 40 % à < 60 %	50 %
< 40 %	70 %

F - La cessation progressive d'exercice

Décret n° 2006-717 du 19 juin 2006 (JO du 21/06/2006)

- S'adresse aux PH exerçant à temps complet.
 - Agé d'au moins **57 ans**.
 - Justifiant :
 - * d'au moins **33 ans de cotisations** à un ou plusieurs régimes obligatoires de base
 - * ayant accompli **25 ans de service** en qualité de fonctionnaire ou d'agent **public**
 - Obtenue sur demande et sous réserve des nécessités de service.
 - La durée de 25 ans est réduite (dans la limite de 6 années) pour les parents ayant bénéficié :
 - * d'un congé parental
 - * ou d'une disponibilité pour élever un enfant
 - Engagement à rester en cessation progressive d'exercice jusqu'à la date d'ouverture des droits à la retraite, sans pouvoir revenir sur ce choix.
Le bénéfice de la cessation progressive d'exercice cesse sur demande à compter de cette date et au plus tard à la limite d'âge.
 - Les fonctions sont exercées à temps réduit.
 - La quotité de **temps de travail accompli** est soit :
 - 1 - dégressive
 - **80 %** pendant les deux premières années correspondant à 6/7 (0,857) de la rémunération du temps plein
 - **60 %** les années suivantes correspondant à 70 % de la rémunération du temps plein.
 - 2 - fixe
 - **50 %** correspondant à 60 % de la rémunération du temps plein
- * Pas de cotisation IRCANTEC versée sur le complément de rémunération perçu lors de la cessation progressive d'exercice.

G - Le cumul emploi-retraite

Deux situations se présentent :

1- Activité salariée :

La circulaire DHOS/M2/P1 2005-133 du 9 mars 2005 régit le cumul des revenus professionnels et d'une pension de retraite du régime général pour les médecins hospitaliers et les infirmiers.

Elle prévoit que le cumul d'un emploi avec la pension du régime général est autorisé dans la limite d'un plafond de revenus professionnels égal au plafond annuel de la sécurité sociale soit 32 184 € en 2007.

Si le montant annuel des revenus professionnels est supérieur à ce plafond, la pension de retraite est réduite à due concurrence du montant du dépassement.

En cas de reprise d'activité pour le compte du même employeur et dans les 6 mois suivant la date d'effet de la pension, une limite de durée d'activité est opposable de :

- 455 heures (si le temps de travail est apprécié sur une base horaire)
- 130 demi-journées (si le temps de travail est apprécié en demi-journée).

Cette reprise d'activité peut s'effectuer comme praticien attaché ou praticien contractuel, sans considération de la limite d'âge de 65 ans.

* En cas de reprise d'activité chez un autre employeur ou chez le même employeur mais au delà de la période de 6 mois après la retraite, la limite de durée n'est pas opposable.

2 - Activité libérale :

Aucune réglementation ne limite le cumul dans ce cas.

Rôle des trimestres

A- Le calcul de la retraite des Praticiens Hospitaliers obéit à trois règles principales

- la multiplication
- la minoration
- la surcôte.

1) La multiplication

Les montants de la retraite du régime général de la Sécurité Sociale et de la retraite IRCANTEC correspondent à la multiplication de plusieurs facteurs :

- Trois pour le régime général :

Retraite = Salaire moyen x taux de liquidation x (nombre de trimestres validés/ durée d'assurance maximale)

* taux de liquidation : maximum pour 160 trimestres

* nombre de trimestres validés/durée d'assurance maximale : 158 trimestres en 2007 - 160 trimestres en 2008

- Deux pour l'IRCANTEC :

Retraite = Valeur du point x nombre de points

2) La minoration

Chaque **trimestre manquant** pour atteindre 160 trimestres (jusqu'en 2008) ou **la date du 65ème anniversaire**, va être à l'origine d'un **coefficient de minoration** qui va **réduire** :

a) Le taux de liquidation de la retraite du régime général.

Le coefficient de minoration est de 0,9375 par trimestre manquant en 2008, appliqué à un taux de liquidation maximum de 50 % (0,5), ce qui réduira la retraite de **1,875 % par trimestre manquant**.

b) Le montant de la retraite IRCANTEC.

La minoration de la retraite est de :

- * **1 % par trimestre manquant** pour une durée d'assurance comprise **entre 148 et 159 trimestres ou entre 62 et 65 ans**,
- * **1,25 % par trimestre manquant entre 140 et 147 trimestres ou entre 60 et 62 ans.**

3) La surcôte

Ne concerne que la retraite du régime général.

Chaque trimestre validé au-delà de 160 trimestres (puis de 161 trimestres en 2009) va être à l'origine d'une **surcôte** ou majoration du montant de la retraite du régime général de :

- * **0,75 % du 1er au 4ème trimestre supplémentaire**,
- * **1 % au-delà du 4ème trimestre**,
- * **1,25 % pour chaque trimestre accompli au-delà de 65 ans (et au-delà de 160 trimestres).**

B - Importance des trimestres validés dans le calcul des retraites

- Entre 60 et 65 ans :

Les trimestres validés interviennent essentiellement dans la **minoration** sous la forme de trimestres manquants pour atteindre 160 trimestres ou l'âge de 65 ans.

Ils interviennent aussi au numérateur du 3ème facteur de calcul de la retraite du régime général (nombre de trimestres validés/ durée d'assurance maximale) et sont à l'origine d'une surcôte pour chaque trimestre accompli au-delà de 160 trimestres.

- Après 65 ans :

Il n'y a plus de minoration ni pour la retraite du régime général, ni pour la retraite de l'IRCANTEC.

La **surcôte** est de 1,25 % par trimestre accompli au-delà de 160 trimestres.

Pour les assurés qui n'ont pas validé la durée d'assurance maximale (160 trimestres), chaque trimestre accompli au-delà de 65 ans est à l'origine d'une **majoration de durée d'assurance de 2,5 %**.

C- Estimation approximative de la minoration du montant de la retraite liée aux trimestres manquants en 2008

- Régime général

- × **Minoration de 2,48 %** par trimestre manquant pour le premier trimestre,
- × **Minoration de 9,81 %** pour quatre trimestres manquants,
- × **Minoration de 28,3 %** pour douze trimestres manquants.

- IRCANTEC

- × **Minoration de 1 %** par trimestre pour chacun des 12 premiers trimestres manquants,
- × **Minoration de 1,25 %** du 13ème au 20ème trimestre manquant.

- Exemples chiffrés

▪ Pour 1 trimestre manquant

Pour un PH âgé de 60 ans en 2008 qui prend sa retraite cette année sur la base de 70 000 points IRCANTEC.

Retraite régime général = environ 1 107 € mensuel sans minoration

Retraite IRCANTEC (sur la base de 70 000 points) = environ 2 345 € net mensuel.

Minoration de la retraite :

Régime général : $1\,107 \text{ €} \times 0,0248 = 27,45 \text{ €}$

IRCANTEC : $2\,345 \text{ €} \times 0,01 = 23,45 \text{ €}$

Total : 50,90 € net

Soit 50 € net mensuel de minoration du montant global de la retraite pour un trimestre en 2008.

▪ Pour 4 trimestres manquants

Minoration de la retraite :

Régime général : $1\,107 \text{ €} \times 0,0981 = 108,59 \text{ €}$

IRCANTEC : $2\,345 \text{ €} \times 0,04 = 93,80 \text{ €}$

Total : 202,39 € net

Soit 200 € net mensuel de minoration du montant global de la retraite pour quatre trimestres en 2008.

▪ Pour 12 trimestres manquants

Minoration de la retraite :

Régime général : $1\,107 \text{ €} \times 0,2831 = 313,39 \text{ €}$

IRCANTEC : $2\,345 \text{ €} \times 0,12 = 281,40 \text{ €}$

Total : 594,79 € net

Soit 590 € net mensuel de minoration du montant global de la retraite pour douze trimestres en 2008.

D- Surcôte concernant les trimestres validés au-delà de 160 trimestres en 2007

Surcôte	4 premiers trimestres 0,75 %	Au-delà du 4ème trimestre 1 %	Après 65 ans 1,25 %
1 trimestre	8,3 €	11 €	13,8 €
4 trimestres	33,2 €	44,2 €	55,3 €

Les montants sont exprimés en euros net mensuel.

E- Rachat de trimestres ou versement pour la retraite

Il est possible de racheter des trimestres qui n'ont pas été validés dans la limite de 12 trimestres maximum.

- Concerne - soit des années d'études,
- soit des années validées par moins de 4 trimestres.
- Deux possibilités de rachat :
 1. le taux seulement,
 2. le taux et la durée d'assurance.

Coût indicatif pour un trimestre acheté en 2007 (salaire > PASS)

	Taux seul	Taux et durée d'assurance
A 30 ans	1 793 €	2 657 €
A 40 ans	2 500 €	3 704 €
A 50 ans	3 263 €	4 835 €
A 55 ans	3 622 €	5 367 €
A 59 ans	3 891 €	5 766 €

12 trimestres manquants à un PH vont entraîner une **minoration de sa retraite d'environ 600 € net mensuel.**

12 trimestres rachetés après 50 ans lui **coûteront environ 60 000 €**

La **reconnaissance de la pénibilité** de l'exercice professionnel des PH sous la forme de l'**attribution de trimestres d'activité supplémentaire [4 trimestres supplémentaires pour 10 années de service effectif]** sur le modèle appliqué aux catégories actives de la Fonction Publique Hospitalière (infirmiers)] représenterait un **véritable bouclier anti-minoration** pour la retraite des Praticiens Hospitaliers.

Conclusion

Les Praticiens Hospitaliers expriment une vive inquiétude face à l'érosion de leur retraite et à la diminution de son taux de remplacement.

Acteurs depuis de nombreuses années de la permanence médicale des soins dans les hôpitaux, mission de service public associant pénibilité, responsabilité et disponibilité, ils ressentent comme une grande injustice la diminution de ce salaire différé que constitue leur retraite.

Seule une mobilisation massive pourra faire aboutir leurs principales revendications !!!

- **La reconnaissance de la pénibilité de l'exercice professionnel** des Praticiens Hospitaliers sous la forme de l'**attribution de trimestres d'activité supplémentaires** majorant la durée d'assurance comptant pour la retraite :
- **L'élargissement de l'assiette des cotisations IRCANTEC (forfait d'astreintes, déplacements, primes diverses, totalité du salaire pour les temps partiel)**
- **La pérennisation du financement du régime de l'IRCANTEC** avec maintien du salaire de référence (prix d'achat du point) à son niveau actuel, permettant d'assurer un taux de remplacement correct à tous les Praticiens Hospitaliers.
- **La représentation des Praticiens Hospitaliers au Conseil d'Administration de l'IRCANTEC.**
- **La création d'un plan d'épargne retraite** abondé par l'employeur s'ajoutant au régime de base et au régime complémentaire IRCANTEC.